Supplément de prospectus se rapportant au prospectus simplifié préalable de base
daté du 20 décembre 2013

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée par des suppléments, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 *des États-Unis, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».*

Nouvelle émission **Le 23 décembre 2013**

Banque Royale du Canada
2 000 000 000 $

Programme de billets de premier rang

Nous pourrons, à différents moments au cours de la période de 25 mois pendant laquelle notre prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013 (le « **prospectus préalable de base** ») demeurera valide, placer des titres d'emprunt de premier rang, au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base, constituant des titres d'emprunt non subordonnés (individuellement, un « **titre** » et, collectivement, les « **titres** » pour les besoins du présent supplément relatif au programme ainsi que des suppléments relatifs au produit et des supplément de fixation du prix applicables seulement, et non pour les besoins du prospectus préalable de base) d'un montant global maximal de 2 000 000 000 $ (ou l'équivalent en monnaies ou e unités monétaires non canadiennes) qui sera calculé en fonction du capital des titres émis, s'il s'agit de titres portant intérêt, ou en fonction du produit brut que nous recevrons, s'il s'agit de titres ne portant pas intérêt ou de titres portant intérêt à un taux inférieur aux taux du marché au moment de leur émission. Les titres seront nos obligations directes non garanties. Si nous devenons insolvables ou sommes liquidés, ils seront d'un rang égal à celui de nos autres titres d'emprunt non subordonnés, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Le placement des titres aux termes des présentes sera fait dans le cadre d'un programme de billets de premier rang (le « **programme de billets de premier rang** ») décrit dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément relatif au programme** »). Les modalités précises des titres, qui seront établies au moment du placement et de la vente des titres, seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et suppléments de fixation du prix qui seront transmis, avec notre prospectus simplifié préalable de base et le présent supplément relatif au programme, aux souscripteurs des titres. Le montant global des titres pouvant être placés peut être réduit si nous vendons d'autres titres au moyen d'un ou de plusieurs autres suppléments de prospectus complétant le prospectus préalable de base.

TAUX SUR DEMANDE

Les titres seront offerts par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Financière Banque Nationale Inc. ainsi que les autres courtiers qui pourront être nommés de temps à autre (collectivement, les « **courtiers** »), chacun pour sa part. Aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 23 décembre 2013 entre nous et les courtiers, dans sa version pouvant être modifiée de temps à autre, les titres peuvent être achetés ou offerts à différents moments par n'importe lequel des courtiers, à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il peut être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrons aussi offrir les titres directement à des souscripteurs, aux termes des lois applicables, à des prix et à des conditions qui seront négociés. Le supplément de fixation du prix applicable indiquera le nom de chaque courtier dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente de titres, et il indiquera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net nous revenant et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux courtiers. RBC DVM prendra part à la décision de placer les titres aux termes des présentes et à la détermination des modalités de chaque placement particulier de titres. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir la rubrique « Mode de placement » dans le présent supplément relatif au programme.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, nous avons déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada un engagement selon lequel nous ne placerons pas de titres qui sont considérés comme de nouveaux dérivés visés (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire viser au préalable par ces autorités en valeurs mobilières l'information incluse dans les suppléments de prospectus ou les suppléments de fixation du prix se rapportant à ces titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Le placement de titres est assujetti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

Table des matières

Supplément relatif au programme **Page**

Prospectus relatif aux titres S-3
Documents intégrés par renvoi S-3
Mise en garde concernant les déclarations prospectives S-4
Emploi du produit S-4
Description des titres S-4
Généralités S-4
Convention d'agence financière et d'agence de calcul S-4
Titres globaux S-4
Propriété en droit S-5
Types de titres S-5
Renseignements figurant dans les suppléments relatifs au produit et dans les suppléments de fixation du prix S-6
Monnaie S-7
Titres à escompte d'émission S-7
Date d'échéance S-7
Intérêts S-7
Notes S-8
Remboursement par anticipation au gré de la Banque; aucun fonds d'amortissement S-8
Remboursement par anticipation au gré du porteur S-8
Achat de titres par la Banque S-9
Circonstances particulières S-9
Agent de calcul S-10
Experts en calcul indépendants S-10
Avis aux porteurs S-10
Retenue d'impôt S-11
Mode de paiement et livraison S-11
Coûts et frais S-11
Transfert d'obligations à une succursale S-11
Modification et renonciation S-11
Cas de défaut S-11
Assemblées des porteurs de titres S-12
Lois applicables S-12
Mode de placement S-12
Marché secondaire pour la négociation des titres S-13
Inscription à la cote S-13
Achats pouvant être faits par les courtiers S-13
FundSERV S-13
Facteurs de risque S-14
Contrats importants S-15
Questions d'ordre juridique S-15
Attestation des courtiers S-16

Prospectus préalable de base **Page**

Banque Royale du Canada 1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives 3
Banque Royale du Canada 4
Documents intégrés par renvoi 4
Capital-actions et titres secondaires 5
Description des actions ordinaires de la Banque 5
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus 6
Titres inscrits en compte seulement 8
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques 10
Couverture par les bénéfices 10
Mode de placement 10
Facteurs de risque 11
Emploi du produit 13
Questions d'ordre juridique 13
Droits de résolution et sanctions civiles 13
Attestation de la Banque 14

Prospectus relatif aux titres

Les titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang seront décrits dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le présent supplément relatif au programme, 3) un supplément de prospectus qui décrit généralement un type particulier de titres que nous pouvons émettre dans le cadre de notre programme de billets de premier rang (un « **supplément relatif au produit** ») et 4) un supplément de prospectus qui renferme les modalités particulières (y compris des renseignements sur le prix) des titres offerts (un « **supplément de fixation du prix** »). En ce qui concerne des titres en particulier que nous pouvons offrir dans le cadre de notre programme de billets de premier rang, le prospectus préalable de base et le supplément relatif au programme, de même que le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix applicables, constitueront collectivement le « **prospectus** » à l'égard de ces titres. Comme les modalités particulières des titres que nous pouvons offrir peuvent différer de l'information générale figurant dans le prospectus préalable de base et le présent supplément relatif au programme, vous devriez vous fier dans tous les cas à l'information figurant dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix applicables lorsqu'elle diffère de celle qui figure dans le prospectus préalable de base ou le présent supplément relatif au programme, et vous devriez vous fier à l'information figurant dans le supplément de fixation du prix applicable lorsqu'elle diffère de celle qui figure dans le supplément relatif au produit applicable.

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément relatif au programme et dans chaque supplément relatif au produit et supplément de fixation du prix relatif aux titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang :

- toutes les sommes en dollars sont exprimées en dollars canadiens;
- la « Banque », « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque Royale du Canada ainsi que ses filiales, si le contexte l'exige;
- « vous », « votre », « vos » et « porteur » désignent un acquéreur éventuel ou un acquéreur de titres ou un propriétaire véritable ou inscrit de titres, la mention de « porteur inscrit » désignant un porteur inscrit de titres (voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus préalable de base et « Titres globaux » et « Propriété en droit » sous la rubrique « Description des titres » dans le présent supplément relatif au programme);
- « jour ouvrable » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions bancaires ont le droit ou l'obligation, aux termes d'une loi ou d'un règlement, d'être fermées dans la ville de Toronto, en Ontario.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément relatif au programme est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement pour les besoins de notre programme de billets de premier rang et des titres émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des détails complets à ce sujet.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément relatif au programme est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent supplément relatif au programme, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément relatif au programme ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément relatif au programme modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas réputé un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de mentionner un fait important qui doit être mentionné ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie intégrante du présent supplément relatif au programme ou du prospectus.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

Voir la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » dans le supplément de fixation du prix se rapportant aux titres offerts.

Emploi du produit

Les titres seront vendus dans le cours normal de nos activités, et le produit net sera affecté aux besoins bancaires généraux.

Description des titres

Généralités

Le prix d'offre global des titres sera limité à 2 000 000 000 $ ou, à notre gré, si le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable le mentionne, à l'équivalent de cette somme dans une monnaie ou une unité monétaire autre que le dollar canadien. Ce prix d'offre global pourra être réduit si nous vendons d'autres titres au moyen d'un autre supplément de prospectus complétant le prospectus préalable de base ci-joint.

Les titres pourront être émis à divers moments et en différentes séries, lesquelles pourront comprendre une ou plusieurs tranches de titres. Nous pourrons émettre autant de séries distinctes de titres que nous le désirons.

Les titres seront nos obligations directes non garanties et constitueront des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables. Les titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, il n'y a pas de limite fixée quant au montant des titres d'emprunt que nous pouvons émettre. Nous avons d'autres titres d'emprunt non subordonnés en circulation, et nous pouvons émettre d'autres titres d'emprunt non subordonnés à tout moment et sans vous en aviser.

Nous offrirons des titres dans le cadre de notre programme de billets de premier rang sur une base continue par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtiers. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Convention d'agence financière et d'agence de calcul

Sauf indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix se rapportant à des titres en particulier qui seront offerts et vendus, les titres seront émis aux termes d'une convention d'agence financière et d'agence de calcul intervenue en date du 24 octobre 2011 entre nous et RBC DVM, dans sa version pouvant être modifiée de temps à autre (la « **convention d'agence financière et d'agence de calcul** »), et seront couverts par celle-ci. RBC DVM, notre filiale en propriété exclusive, a été nommée à titre d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent financier (l'« **agent financier** ») ainsi qu'à titre d'agent de calcul (l'« **agent de calcul** ») aux termes de cette convention. Nous pouvons de temps à autre, sans le consentement des porteurs de titres, nommer un agent financier et/ou un agent de calcul en remplacement de RBC DVM ou en plus de celle-ci à l'égard d'une série particulière de titres, auquel cas nous en aviserons les porteurs des titres visés dans un délai raisonnable.

La convention d'agence financière et d'agence de calcul indique, entre autres, les procédures à suivre pour le calcul des montants payables à l'égard des titres (voir la rubrique « – Agent de calcul » ci-dessous), les montants que nous devons payer à l'égard des titres, les avis aux porteurs (voir la rubrique « – Avis aux porteurs » ci-dessous), la tenue des assemblées des porteurs de titres et d'autres questions administratives se rapportant aux titres.

On peut consulter la convention d'agence financière et d'agence de calcul à l'adresse www.sedar.com.

Titres globaux

À moins d'indication contraire dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix, (i) chaque titre émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang sera émis en tant que titre inscrit en compte sous forme entièrement nominative et sera représenté par un titre global (individuellement, un « titre global » et, collectivement, les « titres globaux ») que nous déposerons auprès d'une institution financière ou de son prête-nom, appelé le dépositaire, et immatriculerons à son nom, et (ii) Services de dépôt et de compensation CDS inc. sera le dépositaire pour tous les titres sous

forme globale. Sous réserve de ce qui est indiqué dans le prospectus préalable de base ci-joint sous la rubrique « Titres inscrits en compte seulement », les propriétaires véritables des titres inscrits en compte n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels représentant les titres. Nous verserons au dépositaire tous les montants que nous devons payer sur les titres. Un titre global ne pourra pas être transféré au nom d'un autre porteur direct, sauf dans les circonstances particulières décrites dans le prospectus préalable de base sous la rubrique « Titres inscrits en compte seulement ».

Propriété en droit

Porteurs de titres immatriculés au nom d'un courtier et autres porteurs indirects

Les investisseurs qui détiennent leurs titres dans des comptes ouverts auprès de banques ou de courtiers ne seront généralement pas reconnus par nous comme des porteurs en droit de titres. On parle alors de détention de titres immatriculés au nom d'un courtier. Nous ne reconnaîtrons alors que la banque ou le courtier ou encore l'institution financière à laquelle la banque ou le courtier fait appel pour la détention de ses titres. Ces banques, courtiers et autres institutions financières servant d'intermédiaires transmettent les paiements effectués sur les titres soit parce qu'ils ont convenu de le faire aux termes des contrats qu'ils ont conclus avec leurs clients, soit parce qu'ils en ont l'obligation juridique. Si vous détenez vos titres par l'intermédiaire d'un courtier, vous devriez vérifier auprès de l'institution avec laquelle vous faites affaire :

- la façon dont elle traite les paiements et les avis relatifs aux titres;
- si elle impose ou non des honoraires ou des frais;
- la procédure qu'elle utilise pour l'exercice des droits de vote, s'il y a lieu;
- la façon dont elle fait valoir les droits conférés par les titres s'il survient un manquement ou tout autre événement en conséquence duquel les porteurs doivent agir pour préserver leurs intérêts.

Porteurs directs

Nos obligations (ainsi que celles de l'agent financier et des tiers, s'il y a lieu, qui sont à notre service ou à celui de l'agent financier) aux termes des titres s'appliquent seulement à l'égard des personnes qui sont des porteurs inscrits de titres. Comme il est indiqué ci-dessus, nous n'avons pas d'obligations directes envers vous si vous détenez vos titres par l'intermédiaire d'un courtier ou par un autre moyen indirect du fait que vos titres sont émis sous forme de titres globaux comme il est indiqué ci-dessus. Par exemple, une fois que nous avons effectué un paiement au porteur inscrit, nous n'avons plus aucune responsabilité quant à ce paiement, même si ce porteur inscrit est légalement tenu de vous transférer le paiement du fait que vous êtes un client pour le compte duquel il détient des titres mais ne le fait pas.

Types de titres

Nous pouvons émettre, entre autres, les types de titres suivants dans le cadre de notre programme de billets de premier rang :

- ***Titres liés***. Tout titre de ce type prévoit que le capital sera payable à son échéance et/ou que le montant des intérêts, s'il y a lieu, payables à une date de versement des intérêts sera calculé en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents, notamment un ou plusieurs des intérêts sous-jacents suivants :
  - un ou plusieurs titres ou organismes de placement collectif;
  - une ou plusieurs monnaies;
  - une ou plusieurs marchandises;
  - un ou plusieurs instruments d'emprunt ou instruments assimilables à des instruments d'emprunt;
  - un ou plusieurs modèles ou une ou plusieurs formules;
  - une autre mesure ou un autre instrument financier, économique ou autre, notamment la survenance ou la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance;

- un ou plusieurs indices;

- des paniers ou des combinaisons des éléments précités.

Si vous êtes le porteur d'un titre lié, il se peut que vous receviez à l'échéance un montant supérieur ou inférieur à la valeur nominale de votre titre selon la valeur, le niveau ou le prix à l'échéance des intérêts sous-jacents auxquels le rendement de votre titre ou les intérêts payables sur celui-ci sont liés. Cette valeur, ce niveau ou ce prix peut fluctuer au cours de la durée des titres. Si vous achetez un titre lié, le supplément relatif au produit s'y rapportant, accompagné d'un supplément de fixation du prix, renfermera des renseignements sur les intérêts sous-jacents applicables et sur la manière dont les montants qui deviendront payables seront déterminés en fonction de ces intérêts sous-jacents, et précisera si votre titre sera échangeable ou non contre des espèces, des titres d'un émetteur autre que la Banque ou d'autres biens.

Les titres liés comportent des risques importants auxquels les titres d'emprunt traditionnels à taux fixe ou à taux variable ne sont pas exposés, notamment la possibilité qu'un porteur reçoive peu de capital, d'intérêts ou d'autre rendement, voire pas du tout, ou qu'il reçoive des paiements à des moments différents de ceux qui sont prévus. Vous ne devriez pas investir dans des titres liés si vous ne comprenez pas les risques inhérents aux produits structurés ou aux instruments dérivés. **Avant d'acheter un titre lié, vous devriez lire attentivement la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base et dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix se rapportant à ces titres liés.**

- ***Titres à taux fixe***. Tout titre de ce type portera intérêt à un taux fixe indiqué dans le supplément relatif au produit applicable, accompagné d'un supplément de fixation du prix. Ce type de titres comprend les titres à coupon zéro, qui ne portent pas intérêt et sont plutôt émis à un prix inférieur au capital.
- ***Titres à taux variable***. Tout titre de ce type portera intérêt à des taux déterminés en fonction d'une formule de calcul du taux d'intérêt. Dans certains cas, les taux pourront également être ajustés en ajoutant ou en soustrayant un écart ou en le multipliant par un multiplicateur d'écart et pourront être assujettis à un taux minimal ou maximal. Si votre titre est un titre à taux variable, la formule de calcul du taux d'intérêt et les ajustements qui s'appliquent au taux d'intérêt seront indiqués dans le supplément relatif au produit s'y rapportant, accompagné d'un supplément de fixation du prix.

Renseignements figurant dans les suppléments relatifs au produit et dans les suppléments de fixation du prix

Un supplément relatif au produit, accompagné d'un supplément de fixation du prix, décrira les modalités précises des titres offerts, notamment ce qui suit :

- la succursale par l'intermédiaire de laquelle nous émettons les titres, le cas échéant;
- la désignation précise des titres offerts;
- toute limite fixée quant au capital global des titres offerts;
- l'échéance stipulée des titres offerts;
- le prix auquel les titres offerts seront vendus ou la façon dont le prix sera déterminé si les titres sont offerts à un prix non déterminé, et la somme payable à l'échéance des titres;
- le type de titres offerts, à savoir des titres liés, des titres à taux fixe ou des titres à taux variable;
- le moment où le capital et la prime ou les intérêts, s'il y a lieu, à l'égard des titres offerts seront payables, la manière dont ils seront payés et le mode de calcul du capital et de la prime ou des intérêts, s'il y a lieu, à l'égard des titres;
- le montant minimal ou la tranche du capital des titres qui est « protégé » ou que nous convenons de rembourser;
- les facteurs de risque s'ajoutant à ceux décrits dans le prospectus préalable de base que vous devez prendre en considération avant de décider d'acheter ou non les titres;
- les droits spéciaux conférés aux porteurs des titres à la survenance de certains événements;

- les obligations supplémentaires qui pourront nous être imposées à l'égard des titres particuliers offerts ou les changements qui pourront être apportés à nos obligations par rapport aux obligations décrites dans le prospectus préalable de base ou le présent supplément relatif au programme;
- le fait que les titres offerts constitueront ou non des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices et des comptes d'épargne libre d'impôt, dans chaque cas au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- les autres incidences fiscales canadiennes précises qui pourront s'appliquer aux titres;
- le fait que les titres seront ou non inscrits à la cote d'une bourse ou négociés par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau de FundSERV ou sur un autre système de cotation;
- les autres modalités des titres qui se rapporteront expressément à ces titres.

Nous pouvons indiquer dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix les modalités variables qui diffèrent des options et des paramètres énoncés dans le prospectus préalable de base ou le présent supplément relatif au programme.

Nous pouvons de temps à autre, sans le consentement des porteurs existants de titres en particulier, créer et émettre d'autres titres de la même série ou d'une série différente et comportant des modalités et conditions en tous points identiques à celles des titres en question.

Monnaie

À moins d'indication contraire dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix, les titres seront libellés en dollars canadiens, et tous les montants payables sur les titres seront versés en dollars canadiens. Si un titre ne doit pas être libellé exclusivement en dollars canadiens, ou si un montant payable sur le titre doit être payé en une ou plusieurs monnaies (ou unités monétaires) autres que la monnaie dans laquelle ce titre est libellé, d'autres renseignements seront donnés dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable.

Titres à escompte d'émission

Un titre lié, un titre à taux fixe ou un titre à taux variable peut prendre la forme d'un titre à escompte d'émission. Un titre de ce type est émis à un prix inférieur à son capital. Un titre à escompte d'émission peut prendre la forme d'un titre à coupon zéro. Les titres peuvent être émis à un escompte important par rapport au capital exigible à leur date d'échéance stipulée (ou à toute date antérieure à laquelle le capital ou un paiement au titre du capital d'un titre devient exigible, que ce soit par suite d'une déclaration d'avancement de l'échéance, d'un appel au remboursement par anticipation à notre gré, d'un remboursement par anticipation au gré du porteur ou autrement), et certains titres peuvent ne pas porter intérêt.

Date d'échéance

Chaque titre émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang aura une date d'échéance stipulée et pourra être remboursé par anticipation avant sa date d'échéance stipulée, le tout comme il sera précisé dans un supplément relatif au produit, accompagné du supplément de fixation du prix applicable.

Intérêts

Les taux d'intérêt que nous offrons sur les titres peuvent différer, entre autres, selon le capital global des titres achetés dans le cadre d'une opération. Des titres comportant des modalités variables différentes autres que des taux d'intérêt pourront également être offerts en même temps à différents investisseurs. Nous pourrons modifier les taux d'intérêt ou les formules et d'autres modalités des titres de temps à autre, mais aucune modification des modalités ne touchera des titres que nous avons déjà émis ou des titres à l'égard desquels nous avons accepté une offre d'achat.

À moins d'indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, chaque titre portant intérêt portera intérêt à compter de sa date d'émission au taux annuel, s'il s'agit d'un titre à taux fixe, ou au taux établi selon une formule de calcul du taux d'intérêt, s'il s'agit d'un titre à taux variable, indiqué dans chaque cas dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, jusqu'à ce que son capital soit remboursé. Nous

verserons sur les titres à taux fixe et les titres à taux variable des intérêts d'un montant égal aux intérêts courus à compter de la date de versement des intérêts précédente à l'égard de laquelle des intérêts ont été versés, inclusivement, ou à compter de la date d'émission, inclusivement, si aucun intérêt n'a été versé, jusqu'à la date de versement des intérêts applicable ou la date d'échéance, selon le cas, exclusivement.

À moins d'indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, les intérêts sur les titres à taux fixe et les titres à taux variable seront payables à terme échu à chaque date de versement des intérêts et à la date d'échéance. Le premier versement d'intérêts sur un titre initialement émis entre une date de clôture des registres régulière et la date de versement des intérêts applicable sera fait à la date de versement des intérêts qui suit la date de clôture des registres suivante au porteur inscrit à la date de clôture des registres suivante. La « date de clôture des registres régulière » sera le quinzième jour civil, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable, précédant la date de versement des intérêts applicable. Aux fins de la détermination du porteur à la fermeture des bureaux à une date de clôture des registres régulière qui ne tombe pas un jour ouvrable, la fermeture des bureaux signifiera 17 h à Toronto, heure de l'Ontario, ce jour-là. Les calculs relatifs aux titres à taux variable seront effectués par l'agent de calcul. Voir la rubrique « − Agent de calcul » ci-dessous.

Aux termes du *Code criminel* (Canada), il est interdit à un prêteur de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse 60 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente. Dans la mesure où la loi le permet, nous ne nous prévaudrons pas volontairement des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires aux termes du *Code criminel* (Canada). Si un paiement dû aux porteurs de titres n'est pas autorisé aux termes de ces lois, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois et, dans ce cas, nous paierons la partie ainsi différée aux porteurs des titres visés, ainsi que les intérêts à un taux équivalant à notre taux pour les dépôts à terme, dès que le permettront les lois applicables.

Les intérêts payables sur les titres liés seront calculés de la manière décrite et payables au moment ou aux moments indiqués dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable.

Notes

Les titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang constitueront nos obligations directes non garanties et non subordonnées. Pour obtenir de l'information sur les notes de crédit qui nous ont été attribuées par diverses agences de notation, voir notre notice annuelle intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base, qui peut être consultée à l'adresse www.sedar.com. Vous devriez consulter l'agence de notation compétente en ce qui concerne l'interprétation et les incidences de cette notation. Une telle note ne devrait pas être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les titres offerts. Les notes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par les agences de notation respectives.

Remboursement par anticipation au gré de la Banque; aucun fonds d'amortissement

En plus des remboursements qui sont permis dans les circonstances prévues sous la rubrique « − Circonstances particulières » ci-dessous, nous pouvons rembourser les titres par anticipation à notre gré avant leur date d'échéance si un droit de remboursement par anticipation est précisé dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable. Le montant payable au moment du remboursement des titres sera établi comme il est précisé dans le supplément de fixation du prix applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, nous devons donner un avis écrit à cet effet aux porteurs inscrits des titres qui seront remboursés par anticipation à notre gré au plus 60 jours civils et au moins 30 jours civils avant la date de remboursement par anticipation.

Les titres ne seront pas assujettis à une disposition relative à un fonds d'amortissement et ne seront pas couverts par un tel fonds.

Remboursement par anticipation au gré du porteur

Si une ou plusieurs dates de remboursement par anticipation optionnelles sont précisées dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix se rapportant à des titres en particulier, les porteurs inscrits de ces titres peuvent exiger que nous remboursions ces titres avant leur date d'échéance à toute date de remboursement par anticipation optionnelle, en totalité ou en partie de temps à autre, en tranches de 100 $ ou d'un autre multiple intégral d'une coupure autorisée précisée dans le supplément de fixation du prix applicable (pourvu que le capital restant de ces titres soit d'au moins 100 $ ou corresponde à une autre coupure minimale autorisée applicable à ceux-ci), au prix ou aux prix de remboursement précisés dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix, majorés des intérêts non versés courus sur ceux-ci

jusqu'à la date de remboursement par anticipation. L'exercice d'une option de remboursement par anticipation par le porteur inscrit sera irrévocable.

Pour tout titre devant être remboursé, l'agent financier doit recevoir un avis, à l'adresse précisée dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, au plus 60 jours civils et au moins 30 jours civils avant la date de remboursement par anticipation, précisant les titres en particulier qui doivent être remboursés et, s'il s'agit d'un titre inscrit en compte, les instructions de remboursement du propriétaire véritable en cause au dépositaire et transmises par le dépositaire. Seul le dépositaire peut exercer l'option de remboursement par anticipation à l'égard des titres globaux qui représentent des titres inscrits en compte. En conséquence, les propriétaires véritables de titres qui désirent obtenir le remboursement par anticipation de la totalité ou d'une partie des titres inscrits en compte représentés par ceux-ci doivent donner à l'adhérent par l'intermédiaire duquel ils détiennent leur participation comme instructions de charger le dépositaire d'exercer l'option de remboursement par anticipation pour leur compte en transmettant les instructions de remboursement par anticipation à l'agent financier. Pour s'assurer que l'agent financier reçoive ces instructions un jour donné, le propriétaire véritable en cause doit donner des instructions à cet effet à l'adhérent par l'intermédiaire duquel il détient sa participation avant l'heure limite fixée par cet adhérent pour accepter les instructions ce jour-là. L'heure limite pour l'acceptation des instructions des clients peut différer d'une société à l'autre. Les propriétaires véritables devraient donc s'informer de l'heure limite fixée auprès de l'adhérent par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs droits de propriété véritable sur les titres. De plus, au moment où les instructions de remboursement par anticipation sont données, chaque propriétaire véritable doit faire en sorte que l'adhérent par l'intermédiaire duquel il détient sa participation transfère à l'agent financier, dans les registres du dépositaire, sa participation dans le titre global représentant les titres inscrits en compte applicables.

Achat de titres par la Banque

Nous pouvons en tout temps acheter ou faire acheter par des membres du même groupe que nous des titres à n'importe quel prix sur le marché libre ou d'une autre manière. Les titres ainsi achetés peuvent, à notre gré ou au gré des membres du même groupe que nous, être détenus, revendus ou remis aux fins d'annulation.

Circonstances particulières

La survenance d'un « **événement extraordinaire** » :

- peut retarder ou avancer la date de calcul du rendement de vos titres;
- peut retarder ou avancer la date de paiement du capital ou du rendement, s'il y a lieu, de vos titres;
- peut nous permettre de rembourser intégralement les titres avant leur date d'échéance.

Un événement extraordinaire est un événement qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité de nous acquitter de nos obligations aux termes des titres ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation de faire des paiements sur les titres. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres :

- la survenance ou l'existence d'un « **événement donnant lieu à une perturbation du marché** », y compris la suspension ou une limitation des opérations à une bourse applicable;
- la suspension ou une limitation des opérations sur des titres représentant 20 % ou plus d'un fonds ou d'un indice auquel les titres sont liés;
- une ordonnance judiciaire ou gouvernementale nous interdisant de nous acquitter de nos obligations;
- une mesure gouvernementale qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux en cause.

La définition de l'expression « événement extraordinaire » dépend du type de titres émis. Le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix se rapportant aux titres offerts dans le cadre de notre programme de billets de premier rang décriront les événements qui constitueront des événements extraordinaires et leur incidence sur les titres offerts.

Agent de calcul

Notre filiale en propriété exclusive, RBC DVM, a été nommée à titre d'agent de calcul aux termes de la convention d'agence financière et d'agence de calcul pour tous les titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang.

L'agent de calcul effectuera l'ensemble des calculs, des évaluations et des déterminations (collectivement, les « **déterminations** ») relatifs aux montants payables à l'égard des titres. À moins d'erreur manifeste ou d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, toutes les déterminations de l'agent de calcul seront définitives et exécutoires, pour vous et pour nous, sans que l'agent de calcul n'assume quelque responsabilité que ce soit, sauf en cas de négligence, de mauvaise foi ou d'inconduite intentionnelle de sa part. L'agent de calcul agira uniquement à titre de mandataire pour notre compte et n'assumera aucune obligation ni aucun devoir envers les porteurs de titres et n'aura aucun lien de mandataire ou de fiduciaire en faveur de ces porteurs de titres ou pour le compte de ceux-ci.

Nous pouvons changer d'agent de calcul ou mettre fin à son mandat à l'égard d'une ou de plusieurs séries de titres et nommer un autre agent de calcul à tout moment sans votre consentement. Le cas échéant, un avis du changement ou de la fin du mandat sera remis aux porteurs visés conformément aux procédures d'avis décrites sous la rubrique « – Avis aux porteurs » ci-dessous. Si RBC DVM n'est pas l'agent de calcul à l'égard d'une série de titres, le nom de l'agent de calcul à l'égard de cette série ainsi qu'une brève description de ses qualifications et de son lien, s'il y a lieu, avec nous ou des membres du même groupe que nous seront donnés dans le supplément de fixation du prix se rapportant à cette série de titres.

Un exposé des conflits d'intérêt possibles entre vous et l'agent de calcul est présenté sous la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix se rapportant à vos titres.

Experts en calcul indépendants

Si, par suite d'un événement extraordinaire ou d'un événement donnant lieu à une substitution, au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit applicable, une détermination que l'agent de calcul prévoit faire à l'égard de titres nécessite un degré d'appréciation élevé, selon le jugement raisonnable de l'agent de calcul, et n'est pas fondée sur des renseignements ou des méthodes de calcul compilées, utilisées ou fournies par des sources indépendantes (y compris des contreparties à une opération de couverture) ou tirées de celles-ci, nous nommerons à nos frais un expert en calcul indépendant (un « **expert en calcul indépendant** ») pour confirmer cette détermination aux moments, de la manière et aux fins décrits dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable. Les experts en calcul indépendants seront indépendants et seront des participants actifs sur les marchés importants à l'égard desquels des déterminations doivent être faites. Pour les besoins des présentes, le mot « **indépendant** » signifie que l'expert en question n'est pas la Banque ni un « initié » de la Banque, « une personne qui a un lien » avec la Banque ou un « membre du même groupe » que la Banque, au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée. Les experts en calcul indépendants agiront à titre d'experts indépendants et n'assumeront aucune obligation ni aucun devoir envers les porteurs de titres ou envers nous et n'auront aucun lien de mandataire ou de fiduciaire en faveur de ces porteurs de titres ou en notre faveur ou pour le compte de ceux-ci ou pour notre compte. Les déterminations faites par ces experts en calcul indépendants seront (sauf en cas d'erreur manifeste) définitives et exécutoires pour nous, l'agent de calcul et les porteurs de titres. Les experts en calcul indépendants ne seront pas responsables des erreurs ou omissions faites de bonne foi lorsqu'ils feront ces déterminations. Les experts en calcul indépendants pourront, avec notre consentement, déléguer leurs obligations et fonctions à une autre personne indépendante, s'ils le jugent à propos, agissant toujours honnêtement et raisonnablement.

Si l'expert en calcul indépendant que nous avons nommé pour qu'il examine et confirme une détermination faite par l'agent de calcul est en désaccord avec le caractère raisonnable des aspects discrétionnaires de la détermination de l'agent de calcul, nous nommerons à nos frais deux autres experts en calcul indépendants. Chacun des trois experts en calcul indépendants en cause refera la détermination en tenant compte du fondement, des facteurs et des considérations dûment applicables à la détermination initiale de l'agent de calcul, et la moyenne des déterminations ainsi faites par les experts en calcul indépendants constituera une détermination définitive et exécutoire pour nous, l'agent de calcul et les porteurs de titres.

Les porteurs de titres pourront consulter les déterminations finales faites à l'égard des titres qui ont été confirmées par un ou plusieurs experts en calcul indépendants à l'adresse www.rbcnotes.com.

Avis aux porteurs

À moins d'indication contraire dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix, tous les avis aux porteurs de titres seront valablement donnés s'ils sont 1) remis aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire du système

d'inscription en compte ou par l'intermédiaire de FundSERV, s'il y a lieu, ou 2) publiés une fois dans un journal canadien de langue anglaise à grand tirage et dans un journal canadien de langue française à grand tirage ou 3) envoyés par la poste directement aux porteurs de titres.

Retenue d'impôt

Nous paierons tout montant que nous devons payer sur les titres, sans déduction ni retenue au titre des impôts sur le revenu, droits de timbre et autres taxes, prélèvements, impôts, droits, charges, frais, déductions ou retenues, actuels ou futurs, qui sont actuellement imposés, perçus ou retenus, ou qui le seront après la date des présentes, par ou pour le Canada ou une subdivision ou une autorité politique canadienne qui dispose du pouvoir de percevoir des impôts ou des taxes, à moins que cette déduction ou retenue ne soit exigée par la loi ou conformément à l'interprétation ou à l'administration de celle-ci par l'autorité gouvernementale compétente.

Mode de paiement et livraison

Nous effectuerons tout paiement ou toute livraison conformément aux procédures applicables du dépositaire. Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus préalable de base et « Description des titres – Titres globaux » et « − Propriété en droit » dans le présent supplément relatif au programme.

Coûts et frais

Si le supplément de fixation du prix applicable le précise, certains coûts et frais et certaines dépenses et autres charges pourront être appliqués dans le calcul du montant payable sur vos titres. Ces montants, s'il y a lieu, pourront réduire le montant que nous devons payer à l'égard des titres.

Transfert d'obligations à une succursale

Si le supplément de fixation du prix se rapportant à un titre le prévoit expressément, nous pouvons à tout moment transférer à l'une de nos succursales les obligations nous incombant aux termes des titres qui sont énoncées dans ce supplément de fixation du prix ou transférer de telles obligations incombant à l'une de nos succursales à une autre succursale ou à notre siège social, à condition que le transfert soit assujetti aux restrictions ou aux conditions énoncées dans ce supplément de fixation du prix.

Modification et renonciation

Les modalités et conditions des titres seront énoncées dans le titre global (ou les titres globaux si plusieurs tranches d'une série ont été émises). Nous pourrons modifier le titre global ou les titres globaux représentant une série de titres sans votre consentement si nous jugeons raisonnablement que cette modification est nécessaire pour corriger une erreur manifeste ou ne porterait pas atteinte de manière importante à vos intérêts. Dans les autres cas, nous pouvons modifier un titre global ou des titres globaux si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital non remboursé des titres de la série applicable représentés à une assemblée convoquée en vue d'étudier la résolution, ou au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital non remboursé des titres de cette série. Le quorum aux fins d'une assemblée des porteurs d'une série de titres donnée sera atteint si les porteurs d'au moins 10 % du capital non remboursé des titres de la série en cause sont présents ou représentés à l'assemblée. Si le quorum à une assemblée n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, cette assemblée sera reportée à une date ultérieure qui suit d'au moins sept jours ouvrables la date de l'assemblée initiale, auquel cas le quorum requis sera constitué des porteurs qui seront présents ou représentés à la reprise de l'assemblée. Les titres ne confèrent pas le droit de voter dans aucune autre circonstance.

Voir la rubrique « – Assemblées des porteurs de titres » dans le présent supplément relatif au programme.

Cas de défaut

Chacun des événements suivants constituera un cas de défaut à l'égard des titres d'une série :

a) le non-paiement d'un montant exigible à l'égard d'un titre de la série en question au moment où il est exigible, si ce défaut se poursuit pendant cinq jours ouvrables;

b) la faillite ou l'insolvabilité de la Banque ou la nomination d'un liquidateur ou d'un séquestre-gérant à son égard.

Pour déterminer si les porteurs d'une série de titres ont le droit de prendre une mesure, nous considérerons le capital stipulé non remboursé de chaque titre en circulation comme le capital de ce titre (le « **capital non remboursé** »).

Si un cas de défaut se produit et se poursuit relativement aux titres d'une série, les porteurs d'au moins 25 % du capital non remboursé des titres de cette série pourront déclarer la déchéance du terme des titres. À tout moment après que les porteurs auront fait une telle déclaration de déchéance du terme à l'égard des titres d'une série mais avant qu'un jugement ou un décret ne soit obtenu relativement au paiement des montants exigibles, les porteurs de la majeure partie du capital non remboursé des titres de cette série pourront annuler cette déclaration de déchéance du terme et ses conséquences, pourvu que tous les paiements exigibles, sauf ceux qui le sont par suite de la déchéance du terme, aient été faits et que tous les cas de défaut à l'égard des titres de cette série, sauf ceux qui se rapportent au non-paiement des montants exigibles uniquement en raison de cette déchéance du terme, aient été corrigés ou aient fait l'objet d'une renonciation.

Les porteurs de la majeure partie du capital non remboursé des titres d'une série peuvent renoncer à invoquer un cas de défaut à l'égard de cette série pour le compte des porteurs de tous les titres de cette série, sauf en cas de non-paiement de montants exigibles aux termes des titres de cette série.

Les porteurs d'au moins 10 % du capital non remboursé des titres d'une série peuvent, sur remise d'une demande écrite à la Banque ou à l'agent financier, indiquer l'heure, la date, le mode et le lieu de tenue de toute instance en vue d'exercer un recours ou des droits à l'égard des titres de cette série, pourvu que cette demande n'entre pas en conflit avec les lois applicables ou le titre global applicable.

Les titres d'une série ne bénéficieront pas des dispositions de défaut croisé avec les autres obligations de la Banque.

Assemblées des porteurs de titres

Les procédures de convocation et de tenue des assemblées des porteurs de titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang sont énoncées dans la convention d'agence financière et d'agence de calcul.

Lois applicables

Sauf indication contraire dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix, les titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang seront régis par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et seront interprétés conformément à ces lois.

Mode de placement

Les titres seront offerts par un ou plusieurs des courtiers, chacun pour sa part. Aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 23 décembre 2013 entre nous et les courtiers, dans sa version pouvant être modifiée de temps à autre, les titres pourront être achetés ou offerts à différents moments par n'importe lequel des courtiers, à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrons aussi offrir les titres directement à des souscripteurs, conformément aux lois applicables, à des prix et à des modalités qui seront négociés. Nous pouvons émettre d'autres titres d'emprunt en même temps qu'un ou plusieurs courtiers offrent les titres.

Notre filiale en propriété exclusive, RBC DVM, est l'un des courtiers. **Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC DVM au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre de tout placement de titres effectué aux termes des présentes.** Il est prévu que RBC DVM prendra part à toute décision relative au placement de titres aux termes des présentes et à la détermination des modalités de chaque placement de titres. Les modalités d'un placement de titres seront établies par RBC DVM, à titre de mandataire pour notre compte. Le supplément de fixation du prix se rapportant à chaque placement de titres dans le cadre de notre programme de billets de premier rang indiquera le nom des courtiers, s'il y a lieu, qui offriront les titres et indiquera le nom d'au moins un courtier, autre que RBC DVM, qui aura participé au contrôle diligent effectué à l'égard du placement de ces titres, mais il se peut que celui-ci n'ait pas participé au montage et à l'établissement du prix du placement de ces titres.

Nous pouvons ou RBC DVM peut, à titre de mandataire pour notre compte, conclure des ententes pour couvrir les risques liés à nos obligations aux termes des titres. Nous pouvons convenir que RBC DVM pourra conserver la totalité ou une partie des bénéfices, s'il y a lieu, et pourra être tenue de nous verser une indemnisation à l'égard de la totalité ou d'une partie des pertes, s'il y a lieu, découlant de ces ententes de couverture. De plus, RBC DVM est l'agent de calcul et l'agent financier à

l'égard de titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang. RBC DVM peut aussi s'engager à faciliter la formation d'un marché secondaire pour la négociation des titres, si le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable le précise, notamment en achetant des titres pour son propre compte et en revendant les titres ainsi acquis. RBC DVM peut toucher une commission pour ses services de courtier dans le cadre du placement de titres aux termes des présentes et tirer des profits de l'acquisition ou de l'aliénation de titres pour son propre compte. De plus, RBC DVM peut recevoir des honoraires pour le montage de certains titres. Ces honoraires seront précisés dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable.

Dans le cadre du placement de titres, les courtiers peuvent prendre des positions de surallocation ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations de stabilisation, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier tout placement de titres sans préavis, et nous pouvons refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des courtiers). Chaque courtier peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie un ordre d'achat de titres qu'il reçoit.

Les courtiers ou des membres du même groupe qu'eux peuvent solliciter des offres d'achat des titres ou vendre les titres à l'extérieur du Canada uniquement avec notre consentement et conformément aux lois applicables et uniquement là où les titres peuvent être vendus légalement aux termes d'une dispense des exigences en matière de prospectus et d'inscription ou d'exigences semblables du territoire concerné. Aucune mesure n'a été ni ne sera prise dans un territoire ou un pays autre que le Canada qui permettrait un placement public des titres ou la possession, la diffusion ou la distribution de prospectus ou de tout autre document se rapportant à nous ou aux titres si, dans ce territoire ou ce pays, des mesures sont requises à cette fin.

Les titres ne sont pas inscrits ni ne seront inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, et les courtiers ont convenu de ne pas 1) acheter ni offrir d'acheter des titres, 2) vendre ni offrir de vendre des titres ni 3) solliciter des offres d'achat de titres dans le cadre de tout placement effectué aux termes des présentes aux États-Unis ou dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne, sauf en vertu de dispenses des exigences de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée.

Marché secondaire pour la négociation des titres

Inscription à la cote

À moins d'indication contraire dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix, les titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

Achats pouvant être faits par les courtiers

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des titres sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des titres ni que celui-ci sera liquide s'il se forme. De temps à autre, chacun des courtiers peut tenir un marché à l'égard des titres, mais les courtiers n'ont pas l'obligation de le faire et peuvent interrompre à tout moment toute activité de tenue de marché.

FundSERV

Si le supplément de fixation du prix applicable le précise, les titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'intermédiaire d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« **FundSERV** »). Les titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang seront représentés par un ou plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès d'un dépositaire. Si vous achetez des titres auprès d'un distributeur sur le réseau de FundSERV, vous aurez un droit de propriété véritable indirect sur le titre global applicable. Ce droit de propriété véritable sera inscrit dans le système d'inscription en compte du dépositaire comme appartenant à un intermédiaire de marché donné, qui inscrira à son tour dans ses registres les droits de propriété véritable respectifs sur les titres achetés auprès du distributeur sur le réseau de FundSERV. Voir la rubrique « Titres globaux » et « Propriété en droit » sous la rubrique « Description des titres » dans le présent supplément relatif au programme.

Si le supplément de fixation du prix applicable le précise, les titres pourront être revendus par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau de FundSERV. Dans ce cas, vous pourrez vendre vos titres avant la date d'échéance en suivant les procédures de « rachat » du réseau de FundSERV à compter du jour suivant la date d'émission. Ces ventes seront assujetties

à certaines procédures, exigences et limites applicables à l'utilisation du réseau de FundSERV. Toute autre vente de titres ne sera pas reconnue. Si vous désirez vendre la totalité ou une partie des titres que vous détenez, vous devriez consulter votre courtier ou conseiller financier à l'avance afin de comprendre le moment de la vente et les autres procédures, exigences et limites relatives à la vente par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau de FundSERV. Pour donner effet à une vente de titres par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau de FundSERV, votre courtier ou conseiller financier devra faire une demande irrévocable de « rachat » des titres applicables selon les procédures alors établies de FundSERV. On utilisera le réseau de FundSERV pour faciliter ces procédures de rachat uniquement par souci de commodité afin de donner effet à une opération de vente au moyen des procédures et des systèmes existants de FundSERV. Même si l'on utilise ce terme, les titres ne seront pas véritablement « rachetés »; ils seront plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM, qui pourra ensuite, à son appréciation, revendre ces titres à des tiers à des prix négociés ou les détenir pour son propre compte. Vous devez savoir que, de temps à autre, les procédures de « rachat » du réseau de FundSERV nécessaires pour donner effet à toute revente de titres peuvent être suspendues pour n'importe quel motif sans préavis, ce qui vous empêchera effectivement de vendre vos titres. Si vous avez besoin de liquidité, vous devriez étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des titres.

En règle générale, pour être valable un jour ouvrable, une demande de rachat devra être faite au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable en question (ou à toute autre heure pouvant être fixée par FundSERV). Toute demande reçue après cette heure sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour ouvrable suivant.

RBC DVM, en sa qualité d'agent de calcul, agira à titre de « promoteur du fonds » aux fins du calcul et de l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » à l'égard des titres achetés auprès d'un distributeur sur le réseau de FundSERV. Le prix de vente représentera le prix auquel RBC DVM pourra offrir d'acheter des titres auprès des porteurs de titres dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera déterminé à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable. La vente d'un titre se fera à un prix de vente égal (i) à la « valeur liquidative » à la fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'ordre est donné par RBC DVM (en sa qualité d'agent de calcul) sur le réseau de FundSERV, le jour ouvrable suivant, moins (ii) les frais de négociation anticipée ou autres frais applicables, s'il y a lieu, tels qu'ils seront précisés dans le supplément de fixation du prix applicable. Vous ne pourrez donc pas négocier un prix de vente pour les titres.

Rien ne garantit que le prix de vente pour un jour donné sera le prix le plus élevé qu'il est possible d'obtenir à l'égard des titres sur un marché secondaire; ce prix représentera plutôt un cours acheteur généralement offert aux porteurs de titres, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux applicable. La « valeur liquidative » d'un titre à un moment donné dépendra généralement, entre autres, des facteurs suivants : a) si le titre est un titre lié, la hausse ou la baisse des niveaux ou des cours des intérêts sous-jacents depuis la date d'émission du titre, b) le capital du titre, s'il y a lieu, dont le paiement est garanti à la date d'échéance, c) plusieurs autres facteurs interdépendants, notamment la volatilité des niveaux ou des cours des intérêts sous-jacents, le niveau des taux d'intérêt sur les marchés applicables, le rendement des actions, s'il y a lieu, faisant partie des intérêts sous-jacents, et la date d'échéance, et d) s'il y a lieu, les facteurs liés au remboursement anticipé des titres, tels que le prix ou la date de remboursement. Les relations entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être influencées par divers facteurs, notamment des facteurs politiques et économiques, qui peuvent influer sur le cours d'un titre. **Le prix de revente, s'il y a lieu, de vos titres pourrait être inférieur à leur capital.**

Vous devriez consulter votre conseiller en placement pour savoir s'il serait plus avantageux, dans les circonstances ayant cours à un moment donné, de vendre les titres (à supposer qu'il existe un marché secondaire) ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur FundSERV à l'adresse www.fundserv.com. Vous devriez consulter votre conseiller financier pour obtenir plus de renseignements sur les procédures de FundSERV.

Facteurs de risque

Les modalités et conditions des titres qui pourront être offerts dans le cadre de notre programme de billets de premier rang peuvent comporter des risques précis et soulever certaines préoccupations chez les investisseurs, qu'un acquéreur éventuel devrait examiner attentivement avant de prendre une décision de placement. En plus des risques décrits dans le prospectus préalable de base sous la rubrique « Facteurs de risque », les risques propres aux titres offerts seront décrits sous des rubriques similaires dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable. Les acquéreurs éventuels devraient, en consultation avec leurs propres conseillers financiers et juridiques, examiner attentivement ces risques, entre autres facteurs, avant de décider si un placement dans les titres est approprié. Les titres ne constituent pas un placement approprié pour les acquéreurs éventuels qui ne comprennent pas les modalités des titres ou les risques associés à leur détention.

Contrats importants

Les contrats importants conclus à l'égard des titres émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang, y compris la convention d'agence financière et d'agence de calcul, ainsi que tout titre global émis aux termes des présentes, seront mentionnés dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix applicables, et on peut consulter ces contrats et ce titre sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement de titres seront approuvées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. À la date des présentes, des professionnels désignés de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la même catégorie de la Banque.

Attestation des courtiers

Le 23 décembre 2013

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « *CYNTHIA HANSEN* »
Signataire autorisé

(signé) « *MICHELLE BANDIC* »
Signataire autorisé

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) « *LOUIS WERMENLINGER* »
Signataire autorisé

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) « *PIERRE GODBOUT* »
Signataire autorisé

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *YURY SHMUYLOVICH* »
Signataire autorisé